



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03244

Numéro SIREN : 833 486 723

Nom ou dénomination : ACG HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt 14321

**ACG HOLDING**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**Au capital de 1 220 000 euros**  
**Siège social : 15 Chemin de la Piogerie**  
**44830 BOUAYE**  
**RCS NANTES en cours d'immatriculation**

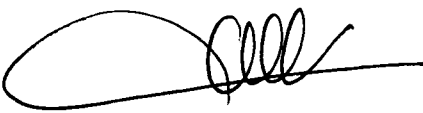
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**APPORT EN NATURE**

- Capital : 1 220 000 EUROS
- Nombre d'actions : 12 200 actions
- Valeur nominale : 100 euros
- Libérées de la totalité à la souscription

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs                | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions - Apport en nature | Montant des versements effectués |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1. Mme Anne-Claire GOYER demeurant 15<br>Chemin de la Piogerie – 44830 BOUAYE | 12 200                      | 1 220 000<br>euros                                 | 1 220 000<br>euros               |
| Nombre des actions souscrites                                                 | 12 200                      | 1 220 000<br>euros                                 | 1 220 000<br>euros               |

Le présent état constatant la souscription de 12 200 actions de la Société **ACG HOLDING**, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 220 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur de la Société soussigné.

Fait à BOUAYE  
Le 21 .11.2017

| SIGNATAIRE               | SIGNATURE                                                                            |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Anne-Claire<br>GOYER |  |

Complément de statuts

Déposé au Greffe

le 22 NOV. 2017

sous le N° 14321

RCS N° 17 B3244

STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ACG HOLDING

AU CAPITAL DE 1 220 000 EUROS

15 CHEMIN DE LA PIOGERIE

44830 BOUAYE

Fait à BOUAYE

Le 21 novembre 2017

**AVOXA**  
SOCIÉTÉS D'AVOCATS

all

## STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

### **LA SOUSSIGNEE :**

**Madame Anne-Claire Claudine Marie Géraldine RETIERE épouse GOYER**

Née le 19 juillet 1984 à NANTES

De nationalité française

Demeurant 15 Chemin de la Piogerie – 44830 BOUAYE

Mariée avec Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Me BODIGUEL, notaire à BOUAYE, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à BOUAYE (44830)

Lequel régime n'a pas été modifié depuis

A arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes Sociétés et Entreprises constituées ou à constituer, quel que soit la nature de l'activité ; le placement et la gestion des sommes, avoirs et biens possédés par la société ;
- L'animation de sa ou ses filiales et toutes prestations de services à ces sociétés ;
- Le conseil dans le développement, la stratégie et la direction d'entreprise ; la fourniture aux entreprises des moyens nécessaires pour assurer leur direction et leur assurer les concours extérieurs adéquats, notamment dans le domaine de la gestion et de la politique commerciale, dans le management et le conseil en matière de direction générale, de gestion financière et de gestion du personnel ;



- L'acquisition de toutes participations dans toute société ou groupement, qu'elles soient civiles, commerciales, à prépondérance immobilière ou non ; l'administration de ces participations, incluant leur cession ;
- L'acquisition de tout immeuble et de tout terrain, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ; Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'administration et la gestion de son patrimoine par tout moyen ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**ACG HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**15 Chemin de la Piogerie  
44830 BOUAYE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2018.

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Apports**

## **APPORT DE TITRE DE LA SOCIETE AMP**

### **A - CONTENU DE L'APPORT EN NATURE**

L'apport en nature est constitué de 16,32% du capital de la Société AMP, correspondant à 2 355 actions détenues par Madame Anne-Claire GOYER.



La société AMP est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 442 800 euros divisé en 14 428 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, dont le siège social est situé 15 Chemin de la Piogerie -44830 BOUAYE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 798 774 626.

Les actions appartenant à Madame Anne-Claire GOYER et apportées sont les suivantes :  
 2 355 actions détenues en pleine propriété par Madame Anne-Claire GOYER.

#### ORIGINE DE PROPRIETE :

Les actions, objet des présentes, appartiennent à l'apporteur par suite de :

- La souscription d'une action lors de la constitution en date du 22 novembre 2013 ;
- La donation indirecte à titre de partage anticipé de 2354 actions par Monsieur Jean- Paul RETIERE pour 1177 actions et par Madame Annie RETIERE pour 1177 actions. L'acte de donation indirecte à titre de partage anticipé a été signé le 09 octobre 2014 à BOUAYE et enregistré au service de l'enregistrement de NANTES SUD EST le 22 octobre 2014 bordereau 2014/3 246 Case n°91.

#### CARACTERISTIQUES JURIDIQUES de la SAS AMP

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2013, enregistré au service des impôts entreprises de NANTES SUD EST, le 28 novembre 2013, bordereau n° 2013/3, case 25, il a été constitué entre :

- 1) Monsieur Jean-Paul RETIERE
- 2) Madame Annie RETIERE
- 3) Madame Anne-Claire GOYER
- 4) Madame Marie SERRE
- 5) Madame Pauline RETIERE

sous la dénomination " AMP " pour une durée de 99 années à compter du 28/11/2013 pour se terminer le 27/11/2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, une Société par Actions Simplifiée dont le siège social a été fixé 15 Chemin de la Piogerie- 44830 BOUAYE

La constitution de la Société a été régulièrement publiée par insertion dans un journal d'annonces légales. La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES a été effectuée le 28/11/2013. La Société a été régulièrement immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 798 774 626.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, directe ou indirecte et sous toute forme, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières ou immobilières, l'acquisition, la gestion et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement ou autrement ;
  - toutes prestations de service et d'assistance de tout ordre, et notamment dans les domaines administratifs, comptables, techniques et financiers, au profit desdites sociétés et entreprises ou des sociétés et entreprises ayant des intérêts communs ;
  - l'acquisition et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;
  - la réalisation de tous investissements patrimoniaux, et notamment l'acquisition de tous immeubles ou terrains ;
  - l'administration et l'exploitation directe ou indirecte de tous biens meubles ou immeubles dont la société deviendrait propriétaire ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a un exercice social qui commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Lors de la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

#### Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 novembre 2013, Monsieur Jean-Paul RETIERE et Madame Annie RETIERE ont apporté l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la SARL EDIRE, et dans la SCEA VAL D'HERM, pour une valeur de 577 500 €

#### Apport en numéraire

- |                                                                 |       |
|-----------------------------------------------------------------|-------|
| - Madame Anne-Claire GOYER une somme en numéraire de cent euros | 100 € |
| - Madame Marie SERRE, une somme en numéraire de cent euros      | 100 € |
| - Madame Pauline RETIERE, une somme en numéraire de cent euros  | 100 € |



Soit un montant total de CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (577 800 €) correspondant au montant du capital social et à 5 778 actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 juin 2014 et d'une assemblée générale en date du 29 juillet 2014, Monsieur Jean-Paul RETIERE et Madame Annie RETIERE ont apporté 86 500 parts sociales de la société SCEA BEAUSEJOUR pour une valeur de 865 000 euros.

Consécutivement à cette augmentation de capital, le capital social est d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (1.442.800 €) correspondant à 14.428 actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les 14 428 actions sont réparties entre les associés de la façon suivante:

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| - Monsieur Jean-Paul RETIERE | 7 358 actions  |
| - Madame Annie RETIERE       | 5 actions      |
| - Madame Anne-Claire GOYER   | 2 355 actions  |
| - Madame Marie SERRE,        | 2 355 actions  |
| - Madame Pauline RETIERE,    | 2 355 actions  |
| Total                        | 14 428 actions |

La Société est dirigée par :

- Président : Monsieur Jean-Paul RETIERE, nommé à compter du 22/11/2013 aux termes de l'assemblée générale constitutive

Directrice générale : Madame Anne-Claire GOYER, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Directrice générale déléguée: Madame Marie SERRE, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Directrice générale déléguée : Madame Pauline RETIERE, nommée à compter du 26/06/2015 aux termes de l'assemblée générale

Les Commissaires aux comptes actuels ont été nommés pour une période de six exercices par délibération de l'assemblée générale en date du 22/11/2013, et sont ci-dessous désignés :

Commissaire aux comptes titulaire : SOFAL, société à responsabilité limitée, Sud Avenue – 2 rue Nicolas Baudin – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, 444 109 128 RCS LA ROCHE-SUR-YON ;

Commissaire aux comptes suppléant : M. Patricio AGUILAR, né le 24/08/1962 à SANTIAGO (CHILI), 9 rue Jean Moulin – 85000 LA ROCHE-SUR-YON.

Aux termes de l'article 14 « Agrément » des statuts, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté : "Toute cession d'actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective des actionnaires ».

## B - EVALUATION DES ACTIONS

Les actions de la Société AMP ont été évaluées à CINQ CENT DIX HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (518,05 €) l'action de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

En conséquence, les 2 355 actions apportées ont été évaluées au total à la somme de 1 220 000 euros.

La valeur desdites actions a été déterminée au vu du rapport de la société EXCO AVEC, 29 boulevard Albert Einstein 44000 NANTES, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, désigné en qualité de Commissaire aux apports, suivant une décision du futur associé unique en date du 26 octobre 2017.

Le rapport du Commissaire aux apports est annexé aux présents statuts.

## C - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société AMP, l'apport des actions de ladite Société à la Société «ACG HOLDING» a été soumis à l'agrément. Les associés ont agréé ledit apport par décision collective en date du 20 novembre 2017.

Les actions constituant le présent apport ne sont frappées d'aucune interdiction gage ou nantissement susceptible d'interdire ou d'annuler la validité de celui-ci ainsi qu'il résulte du registre des délibérations de ladite Société et des déclarations de l'apporteur sous sa responsabilité.

## D - DETAIL DE L'APPORT EN NATURE

| Il est apporté à la Société                                                                                                                                         | Actions apportées | Valeur d'apport |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Madame Anne-Claire GOYER apporte à la Société «ACG HOLDING» 2355 actions en pleine propriété de la Société AMP d'une valeur de 518,05 euros l'action, soit au total | 2 355             | 1 220 000,00 €  |
|                                                                                                                                                                     | =====             | =====           |
| Soit au total                                                                                                                                                       | 2 355             | 1 220 000,00 €  |

SOIT UN APPORT EN NATURE D'UN MONTANT DE 1 220 000,00 €

## E - PROPRIETE - JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

La Société «ACG HOLDING», bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, et de ceux qui serait distribués postérieurement au présent apport, revenant auxdites actions de la Société AMP.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la Société «ACG HOLDING», bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

L'apporteur demeure caution et garant des engagements pour lesquels il a garanti la Société AMP, dans le cas où il avait souscrit de tels engagements, et il déclare dans ce cas faire son affaire personnelle soit de la levée de ces garanties, soit de leur poursuite dans le cas où il n'obtiendrait pas l'autorisation des établissements bancaires concernés.

## F - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de Madame Anne- Claire GOYER sera rémunéré par des titres de la présente Société bénéficiaire de l'apport, à hauteur de la somme de 1 220 000,00 € (un million deux cent vingt mille euros), ainsi qu'il est dit en article 7 ci-dessous. En conséquence, l'apport est à titre pur et simple à hauteur de 1 220 000,00 €.

Par ailleurs, Madame Anne- Claire GOYER déclare :

- être mariée avec Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Me BODIGUEL, notaire à Bouaye, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à Bouaye (44830)
- que les actions apportées aux présentes constituent un bien propre ;
- être soumis au régime patrimonial de la séparation de biens et qu'en conséquence, l'apport effectué est fait en vue d'être rémunéré par des actions qui seront la propriété exclusive de l'apporteur.

En conséquence, les 12 200 actions seront attribuées en totalité à Madame Anne- Claire GOYER.

## G - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare sous sa responsabilité que :

- ☒ Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- ☐ Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- ☐ Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- ☐ Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;



La Société AMP dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ; que son activité est conforme à celle résultant de ses statuts et de son extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et que celle-ci s'exerce régulièrement conformément aux comptes sociaux et état d'activité transmis à la Société bénéficiaire de l'apport ;

La société AMP dont les titres sont apportés n'est pas à prépondérance immobilière ;

La société AMP est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société «ACG HOLDING».

## H – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions apportées seront transmises par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. En conséquence, il est procédé ce jour à la signature en un exemplaire original de l'ordre de mouvement nécessaire à la formalisation du présent apport, remis à la Société AMP, et dont Madame Anne- Claire GOYER et la Société «ACG HOLDING» conserveront chacun une copie.

## I - DISPOSITIONS FISCALES

### 1°) DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux, et effectué à la constitution de la société, le présent apport ne donnera pas lieu à la perception de droits.

### 2°) IMPOT SUR LE REVENU

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dispose :

« I.- L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

(...)

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

(...)

III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;  
 b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;  
 c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

(...)

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres».

Le présent apport est réalisé en France et l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, Madame Anne- Claire GOYER, en sa qualité d'apporteur de 2 355 actions de la société AMP, déclare expressément, en tant que de besoin :

- placer le présent apport sous le bénéfice du report d'imposition des plus-values dégagées sur les titres de la société AMP apportés dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;
- être informé des cas de fin du report visés ci-dessus, et notamment dans le cas où en application d'un pacte d'associés le bénéficiaire de l'apport devrait procéder à la cession des titres apportés avant l'expiration du délai de conservation de trois ans.

#### RECAPITULATIF APPORT

\* L'apport en nature des titres de la société AMP ..... 1 220 000 euros  
 =====

SOIT LE MONTANT TOTAL DES APPORTS S'ELEVE à ..... 1 220 000 euros

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (1 220 000,00 euros)

Il est divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS 12 200 actions de CENT (100) euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime



d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ACTIONS

### **ARTICLE 11- Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.



4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



## **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, liquidation de communauté, succession.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

#### **DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles.

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19- Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En cas de modification de la Présidence, il est d'ors et déjà donné tout pouvoir au Président pour faire disparaître des présents statuts le nom du premier Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.



## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 20- Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



## **ARTICLE 21- Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

## **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société. Lorsqu'il n'existe pas de commissaires aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **ARTICLE 23- Commissaires aux comptes**

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

L'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associé, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions lorsque celle-ci est obligatoire conformément à l'article 17 des statuts.

### **ARTICLE 25 - Règles de majorité**

Lorsque la Société comporte un associé unique, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou sur convocation effectuée par l'un des associés, qui doit alors convoquer également le président en exercice s'il n'est pas associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés, ou encore d'une décision unilatérale en cas d'associé unique. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

### **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un des associés, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à

l'article ci-après.

### **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions**

Les décisions collectives prises par les associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux ou acte unanime, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, ou par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 29- Information préalable des associés**

#### **En cas d'associé unique**

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### **En cas de pluralité d'associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 30 - Droit de communication des associés**

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

### **ARTICLE 31 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, et dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du Commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 33- Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du

lieu du siège social.

**DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

**ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants - Commissaire aux comptes**

**Dirigeant**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Anne-Claire Claudine Marie Géraldine RETIERE épouse GOYER**

Née le 19 juillet 1984 à NANTES

De nationalité française

Demeurant 15 Chemin de la Piogerie – 44830 BOUAYE

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Commissaires aux comptes**

L'associé unique constate que la société est soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du code de commerce.

Le premier Commissaire aux comptes sera désigné pour une durée de six exercices laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- En qualité de commissaire aux comptes la SA EXCO AVEC, dont le siège social est situé 29 Boulevard Einstein - 44300 NANTES – 384 440 889 RCS NANTES

Laquelle a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**ARTICLE 36 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat au Président désigné aux présents statuts à l'effet de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire nécessaire pour le fonctionnement de la Société.

**ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

----- ◆ -----



Fait sur 18 pages

mot(s) rayé(s) nul(s)  
chiffre(s) rayé(s) nul(s)  
ligne(s) rayée(s) nulle(s)  
paragraphe(s) rayé(s) nul(s)  
renvoi(s) en marge

mot(s) ajouté(s)

Fait à BOUAYE

Le 21 novembre 2017

En trois originaux dont :

- 1 pour l'enregistrement
- 1 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de NANTES
- 1 pour demeurer au siège social.

**1°) LA SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE :**

**Madame Anne-Claire GOYER**



**2°) ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENTE**

**Madame Anne-Claire GOYER**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*

*Bon pour acceptation des fonctions de présidente*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2

Le 21/11 2017 Dossier 2017 66677, référence 2017 A 03578

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



## **ANNEXE**

*Annexe 1 – Protocole d'accord du 19 octobre 2017*  
*Annexe 2 – Rapport du commissaire aux apports*



## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Christian JOUNO**, époux de Madame Rose-Line LEONG-SHE avec laquelle il demeure à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (Ile et Vilaine), Lieudit « Les Quatre Vent »

- Monsieur JOUNO, né le 4 mai 1954 à RENNES (35),

- Madame JOUNO, née le 18 novembre 1955 à SAINT LEU (Ile de la Réunion)

Les époux JOUNO sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître JOUAN, notaire à Rennes (35), le 19 août 1981, préalablement à leur union célébrée le 22 août 1981, en la mairie de Chantepie (35), lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

Agissant, tant pour son compte, qu'au nom et pour le compte de celui de Monsieur Steven JOUNO, et Madame Caroline JOUNO, également associés de la société HB PROJECT, dont Monsieur Christian JOUNO se porte fort du consentement aux présentes.

Monsieur Christian JOUNO, Monsieur Steven JOUNO, et Madame Caroline JOUNO se réservant la possibilité de se substituer toute personne morale dont ils seraient associés, personne morale qui détiendrait 100% des titres de la société HB PROJECT, ainsi qu'il est dit ci-après.

**Ci-après dénommés ensemble le « Cédant »  
D'UNE PART**

### ET

- **Madame Anne-Claire GOYER**, demeurant à BOUAYE (Loire Atlantique) 15 Chemin de la Piogerie, née le 19 juillet 1984 à NANTES

en qualité de fondatrice, et au nom et pour le compte, de la société ACG HOLDING, société par actions simplifiée au capital envisagé de 1.270.00 €, dont le siège sera situé 15 Chemin de la Piogerie 44830 BOUAYE, et qui sera immatriculée au RCS de Nantes, dans laquelle Mme Anne-Claire GOYER sera l'associée majoritaire.

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »  
D'AUTRE PART**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une "Partie" et collectivement les "Parties".

### POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Dans le cas où le Cédant réaliserait des opérations préalables à la cession définitive des actions objet du présent protocole, aboutissant au transfert d'une partie des titres de la société HB PROJECT, ci-après visée, au bénéfice de toute autre société majoritairement détenue par lui, et/ou au bénéfice de ses descendants, il s'engage à obtenir préalablement l'engagement par écrit des bénéficiaires de ces transferts, à l'égard du Cessionnaire, de respecter l'intégralité des obligations du Cédant et des droits du Cessionnaire au titre du présent protocole.

Par ailleurs, il est expressément convenu qu'il y aura solidarité entre tous les cédants, y compris en cas de transfert de titres comme indiqué ci-dessus, et que le Cédant aux présentes prendra en charge toute conséquence de l'absence de respect des obligations qu'il souscrit aux présentes, ou des conséquences de celles-ci, y compris si les effets résultaient des cédants qu'il se sera partiellement substitué. De façon générale, le Cédant répondra solidairement à l'égard du Cessionnaire du respect et de la parfaite exécution des présentes.

Les présentes et leurs suites sont par ailleurs également convenues avec faculté pour le Cessionnaire de se substituer préalablement à la signature de l'acte de vente, dans l'ensemble de ses droits et obligations, y compris ceux résultant des présentes, toute(s) personne(s) morale(s), créée ou à créer, qu'il lui plaira et dans laquelle Mme Anne-Claire GOYER sera directement ou indirectement l'associé majoritaire. Dans le cas où le Cessionnaire userait de cette faculté, le ou les acquéreurs qui se substitueraient à lui pour l'achat seront de plein droit substitués au Cessionnaire aux présentes, et bénéficieront de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent protocole, en ayant également la possibilité de s'en prévaloir directement comme s'ils avaient été le Cessionnaire aux présentes, ce qui est accepté par avance par le Cédant.

Dans cette hypothèse, il est expressément convenu qu'il y aura solidarité entre le Cessionnaire et la personne morale qu'il se sera substitué, et que le Cessionnaire aux présentes prendra en charge toute conséquence de l'absence de respect des obligations qu'il souscrit aux présentes, ou des conséquences de celles-ci, y compris si les effets résultaient du cessionnaire qu'il se sera substitué. De façon générale, le Cessionnaire répondra solidairement à l'égard du Cédant du respect et de la parfaite exécution des présentes.

**IL A ETE PREALABLEMENT AU PROTOCOLE D'ACCORD OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

- A. La société **HB-PROJECT**, est une société civile au capital de 400.000 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 830 760 ; ci-après « HB PROJECT ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : La prise de participation dans toutes sociétés tant civiles que commerciales et l'animation de celles détenues majoritairement (filiales) (...);

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 Décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société HB PROJECT s'élève à la somme de 400.000 €, composé de 26.238 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 25.338 (PP)      | 96,57% (PP)              |
|                 | 900 (LS)         | 3,43 % (LS)              |
| Steven JOUNO    | 450 (NP)         | 1,715 % (NP)             |
| Caroline JOUNO  | 450 (NP)         | 1,715 % (NP)             |

Ci-après les « Titres HB PROJECT ». Il est ici précisé que les « Titres HB PROJECT » correspondent aux titres existants à la date de signature des présentes auxquels s'ajouteront les titres qui seront émis en contrepartie de l'apport de M. Christian JOUNO et visé en L. ci-dessous, de sorte que la Cession portera sur 100% des titres composant le capital de HB PROJECT à la Date de réalisation.

A la Date de Réalisation 100% des Titres HB PROJECT seront détenus par une personne morale (dont seront seuls associés, les associés de HB PROJECT, tels que désignés ci-dessus), qui se substituera au Cédant dans le cadre de la réitération des présentes dans les conditions du titre « POSSIBILITE DE SUBSTITUTION » ci-dessus.

La société **HB PROJECT** détient une participation dans les sociétés dont la liste exhaustive figure ci-dessous aux points B à I.

- B. La société « **QUATRE VENTS ENERGIE** », est une SAS au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 750 509 820 ; ci-après « QUATRE VENTS ENERGIE ».

Président : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : l'achat, la revente, la production de toute énergie sous quelque forme que ce soit ;

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de QUATRE VENTS ENERGIE s'élève à la somme de 50.000 €, composé de 500 actions réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 100              | 20 %                     |
| HB PROJECT      | 400              | 80 %                     |

Ci-après les « Titres QUATRE VENT ENERGIE ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société QUATRE VENTS ENERGIE, seront détenus par HB PROJECT.

- C. La société **OUEST ENERGIE**, est une SARL au capital de 427.900 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 444 602 171 ; ci-après « OUEST ENERGIE ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : Production d'énergie électrique et d'eau chaude ;

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société OUEST ENERGIE s'élève à la somme de 427.900 €, composé de 42.790 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 12.790           | 29,89 %                  |
| HB PROJECT      | 30.000           | 70,11 %                  |

Ci-après les « Titres OUEST ENERGIE ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société OUEST ENERGIE, seront détenus par HB PROJECT.

- D. La société **TOM WEST**, est une société SARL au capital de 111.000 €, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 429 099 609 ; ci-après « TOM WEST ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO ;

Objet social : le négoce de tous fruits et légumes et tous approvisionnements nécessaires à l'agriculture ;

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société TOM WEST s'élève à la somme de 111.000 €, composé de 11.100 parts sociales réparties comme suit :

| Associés                     | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|------------------------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO              | 9.000            | 81,08 %                  |
| HB PROJECT                   | 600              | 5,41 %                   |
| SCEA OUEST LANDES            | 250              | 2,25 %                   |
| SCEA 5 ROTTES                | 200              | 1,80 %                   |
| SCEA JARDINS DE LA NOE       | 405              | 3,65 %                   |
| SCEA PATERICSON              | 195              | 1,76 %                   |
| SCEA PRIMEURS DE LA CHAPELLE | 450              | 4,05 %                   |

Ci-après les « Titres TOM WEST ».

A la Date de Réalisation, HB PROJECT détiendra 9.600 parts de la société TOM WEST.

- E. La société **SCEA LES 5 ROTTES**, est une SCEA au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 489 745 018 ; ci-après « LES 5 ROTTES ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : exploitation et gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société LES 5 ROTTES s'élève à la somme de 10.000 €, composé de 1.000 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 510              | 51 %                     |
| HB PROJECT      | 490              | 49 %                     |

Ci-après les « Titres LES 5 ROTTES ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société LES 5 ROTTES, seront détenus par HB PROJECT.

- F. La société **OUEST-LANDES**, est une SCEA au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 489 744 979 ; ci-après « OUEST LANDES ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société OUEST LANDES s'élève à la somme de 10.000 €, composé de 1.000 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 800              | 80 %                     |
| HB PROJECT      | 200              | 20 %                     |

Ci-après les « Titres OUEST LANDES ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société OUEST LANDES, seront détenus par HB PROJECT.

- G. La société **SCEA PRIMEURS DE LA CHAPELLE**, est une SCEA au capital de 600.000 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 444 588 131 ; ci-après « PRIMEURS DE LA CHAPELLE ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à la disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet.

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société PRIMEURS DE LA CHAPELLE s'élève à la somme de 600.000 €, composé de 60.000 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 300              | 0,50 %                   |
| HB PROJECT      | 59.700           | 99,50 %                  |

Ci-après les « Titres PRIMEURS DE LA CHAPELLE ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société PRIMEURS DE LA CHAPELLE, seront détenus par HB PROJECT.

- H. La société **JARDINS DE NOE**, est une SCFA au capital de 15.244,90 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 354 071 516 ; ci-après « JARDINS DE NOE ».

Gérant : Monsieur Christian JOUNO

Objet social : l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à la disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet.

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société JARDINS DE NOE s'élève à la somme de 15.244,90 €, composé de 1.000 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 50               | 5 %                      |
| HB PROJECT      | 950              | 95 %                     |

Ci-après les « Titres JARDIN DES NOES ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société JARDINS DE NOE, seront détenus par HB PROJECT.

- I. La société **PATERICSON**, est une SCEA au capital de 53.357,15 Euros, dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) - 8 Les Quatre Vents, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 421 322 199 ; ci-après « PATERICSON ».

Gérants : Monsieur Christian JOUNO et M. Eric LANCONNER

Objet social : exploitation et gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Régime fiscal : Impôts sur les Sociétés ;

Date de clôture : 31 décembre de chaque année

A ce jour, le capital de la société PATERICSON s'élève à la somme de 53.357,15 Euros composé de 3.500 parts sociales réparties comme suit :

| Associés        | Nombre de titres | Pourcentage de détention |
|-----------------|------------------|--------------------------|
| Christian JOUNO | 1.085            | 31 %                     |
| HB PROJECT      | 1.715            | 49 %                     |
| Eric LANCONNER  | 700              | 20%                      |

Ci-après les « Titres PATERICSON ».

A la Date de Réalisation, 100% des titres de la société PATERICSON, seront détenus par HB PROJECT et monsieur Christian JOUNO sera seul gérant.

Les sociétés décrites aux points A à I, seront ci-après désignées ensemble les « Sociétés ».

Les sociétés décrites aux points B à I, seront ci-après désignées ensemble les « Filiales ».

L'ensemble des titres composant le capital des Filiales sera désigné les « Titres des Filiales ».

- J. L'exploitation des fonds des Sociétés est exercée dans des locaux situés à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ dont HB PROJECT est propriétaire, ou le sera pour la Date de Réalisation.
- K. Il est expressément convenu que le présent Protocole d'accord n'a été conclu par le Cessionnaire qu'en vue de l'acquisition de 100% des titres des Sociétés, étant précisé qu'à la Date de Réalisation la société HB PROJECT détiendra, directement ou par l'intermédiaire des Filiales, l'intégralité des Titres des Filiales, si bien que le présent Protocole porte sur la cession de 100% des Titres de la société HB PROJECT.
- L. Il est ici rappelé que, avant la Date de Réalisation, (i) Monsieur Christian JOUNO envisage de transmettre, par voie d'apport, les participations qu'il détient à titre personnel dans les Filiales à la société HB PROJECT ; (ii) Monsieur Christian JOUNO, Monsieur Steven JOUNO et Madame Caroline JOUNO envisagent par ailleurs de transmettre, par voie d'apport, l'intégralité des Titres qu'ils détiennent ou détiendront dans la société HB PROJECT à une personne morale dont ils seront associés (ci-après le « Cédant substitué »).
- M. Il est expressément convenu entre les parties que le Cessionnaire se réserve la faculté de se substituer toute personne morale au sein de laquelle il serait l'associé majoritaire. Le Cessionnaire sera solidairement obligé, avec la personne désignée à l'exécution de toutes les conditions du Protocole.
- N. A la suite de négociations entre le Cédant et le Cessionnaire, au cours desquelles le Cédant a fourni au Cessionnaire les informations nécessaires pour que le Cessionnaire ait connaissance de la situation des Sociétés, le Cédant s'est déclaré disposé à céder sous diverses conditions suspensives, la totalité des Titres détenus par lui dans la société HB PROJECT, au profit du

Cessionnaire qui s'est engagé à acquérir sous les mêmes conditions et dans les termes et conditions du présent protocole d'accord (ci-après le « Protocole »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES**

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

1.1 Lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du présent Protocole, selon les définitions suivantes :

"**Activité Concurrente**" signifie l'activité relative à la production et à la commercialisation de tomates ainsi que toute activité de conseil ou de prestation de service liées à ces activités, hors expertise judiciaire ou pour les compagnies d'assurance, et sauf accord préalable écrit du Cessionnaire.

"**Annexes**" désignent les annexes au présent Protocole ;

"**Cédant substitué**", a le sens défini au paragraphe (L ci-dessus du préambule du Protocole ;

"**Cession**" a le sens défini à l'ARTICLE 2 -du Protocole ;

"**Conditions Préalables**" a le sens défini à l'article 5.9 du Protocole;

"**Condition(s) Suspensive(s)**" a le sens défini à l'ARTICLE 8 -du Protocole;

"**Complément de prix**" a le sens défini à l'article 3.2 du Protocole;

"**Complément de prix 1<sup>er</sup>**" a le sens défini à l'article 3.2 du Protocole;

"**Complément de prix 2<sup>o</sup>**" a le sens défini à l'article 3.2 du Protocole;

"**Date Butoir**" a le sens défini à l'ARTICLE 2 - du Protocole ;

"**Date de Réalisation**" a le sens défini à l'ARTICLE 2 - du Protocole ;

"**HB PROJECT**" a le sens défini au paragraphe A ci-dessus du préambule du Protocole ;

"**Perte consolidée**" a le sens défini à l'article 3.2 du Protocole ;

"**Prix Définitif**" a le sens défini à l'article 3.1 du Protocole ;

"**Prix Provisoire**" a le sens défini à l'article 3.1 du Protocole ;

"**Protocole**" signifie le présent contrat de cession sous conditions suspensives ainsi que chacune de ses annexes ;

"**Situation Comptable de Cession**" ensemble des situations comptables des Sociétés, établies à la Date de Réalisation.

"**Sociétés**" a le sens défini au paragraphe (I ci-dessus du préambule du Protocole ;

"**Titres HB PROJECT**" a le sens défini au paragraphe (A) du préambule du Protocole ;

"**Titres des Filiales**" a le sens défini au paragraphe (I) du préambule du Protocole ;

1.2 Les titres des articles, sections ou paragraphes dans le Protocole y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

- 1.3 Les annexes du présent Protocole et l'exposé préalable font partie du Protocole et forment avec ce dernier un tout indivisible.

## **ARTICLE 2 - CESSION DES TITRES et DATE DE REALISATION**

Le Cédant (ou toute personne morale substituée) s'engage à céder l'intégralité des Titres HB PROJECT (tels que définis à l'article A du préambule), qu'il détient ou détiendra à la Date de Réalisation, au profit du Cessionnaire qui s'engage à acquérir sous les mêmes conditions, étant précisé que le Cessionnaire se réserve la possibilité de se substituer toute personne morale, au sein de laquelle il serait l'associé majoritaire.

Comme exposé au préambule, la société HB PROJECT sera, à la Date de Réalisation, titulaire de l'intégralité des Titres des Filiales.

Il est expressément convenu que le présent Protocole n'a été conclu par le Cessionnaire qu'en vue de l'acquisition de l'intégralité des Titres HB PROJECT et des Titres des Filiales et de l'intégralité des droits de vote, condition essentielle et déterminante des présentes.

Cette cession si elle se réalise, devra intervenir à la Date de Réalisation, pour une prise de jouissance le même jour; le résultat de HB PROJECT de l'exercice clos à la Date de Réalisation, sera valorisé dans le Prix Définitif ainsi qu'il est dit en article 3 et appartiendra donc au Cessionnaire. Les résultats nets comptables des exercices clos à la Date de Réalisation des Filiales appartiendront au Cessionnaire, et seront valorisés sous forme d'un Complément de prix, comme indiqué ci-après.

Sans préjudice des Conditions Suspensives visées à l'ARTICLE 8 -et des autres stipulations du présent Protocole, à moins que le Cessionnaire n'en convienne autrement par écrit avec le Cédant préalablement à la Date Butoir, le transfert de la propriété et de la jouissance de la totalité des Titres en faveur du Cessionnaire (ci-après la "Cession") auront lieu au jour de la signature de l'acte de cession des Titres HB PROJECT (ci-après, la "Date de Réalisation").

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin que la Date de Réalisation puisse intervenir au 31 Décembre 2017.

Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de la levée des Conditions Suspensives visée à l'ARTICLE 8 -, et le Cédant s'engage à réaliser les Opérations Préalables visées à l'article 5.9, afin de permettre la réalisation de la Cession dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 Janvier 2018 (la "Date Butoir"). Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la réalisation de l'une des conditions.

A défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 31 Janvier 2018, les Parties auront la faculté soit de résilier le Protocole, sans indemnité de part et d'autre, soit de reporter la Date Butoir au plus tard jusqu'au 31 Mars 2018.

Le Cessionnaire aura à compter de la Date de Réalisation la pleine propriété des Titres HB PROJECT, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession ou droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit, lesquels Titres HB PROJECT seront librement cessibles et ne feront l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la libre cession en pleine propriété au Cessionnaire.

Le Cessionnaire sera subrogé à compter de la Date de Réalisation dans tous les droits et obligations afférents aux Titres HB PROJECT cédés.

## ARTICLE 3 - PRIX

### 3.1 Prix

Le prix a été négocié connaissance prise par le Cédant de la liasse fiscale HB PROJECT au 31 décembre 2016.

Le prix de 100% des Titres HB PROJECT sera déterminé à la Date de Réalisation par application de la formule suivante :

|                           |                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | Capitaux propres HB PROJECT à la Date de Réalisation, corrigés d'une évaluation de l'actif immobilisé fixée à 25M€, hors créances rattachées aux participations                     |
| <b>Déduction faite d'</b> | une somme forfaitairement évaluée à 1,29 M€, convenue entre les Parties en fonction des différents coûts ou économies qu'ils attendent au sujet de la façon de réaliser l'Opération |

Cette formule appliquée à la date du 31 Décembre 2016, permet d'établir un prix provisoire, ainsi qu'il suit :

| <b>Prix provisoire</b>                                           |                                         |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                  | <b>Comptes HB PROJECT au 31/12/2016</b> |
| Capitaux propres 2016                                            | 16 856 928,00 €                         |
| <b>Plus value sur actif immobilisé hors créances rattachées*</b> | <b>17 542 300,00 €</b>                  |
| - économies et coûts de l'opération                              | - 1 290 000,00 €                        |
| <b>Valorisation à parfaire</b>                                   | <b>33 109 228,00 €</b>                  |

Détail du calcul de la Plus-value sur actif immobilisé hors créances rattachées :

| <b>*Plus value sur actif immobilisé hors créances rattachées</b>    |                      |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Actif immobilisé HB PROJECT au 31/12/2016                           | 10 807 731,00        |
| Terrains achetés 2017                                               | 160 000,00           |
| - créances rattachées à des participations HB PROJECT au 31 12 2016 | - 3 510 031,00       |
| <b>Actif 2016 hors créances</b>                                     | <b>7 457 700</b>     |
| Revalorisation 25 M€                                                | 25 000 000,00        |
| <b>*Plus value sur actif immobilisé hors créances rattachées</b>    | <b>17 542 300,00</b> |

Le prix de cession provisoire (« Prix Provisoire ») est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLION CENT NEUF MILLE DEUX-CENT-VINGT-HUIT EUROS (33.109.228 Euros), pour l'intégralité des Titres HB PROJECT, cédés, auquel s'ajoute :

- un versement complémentaire qui sera égal à la variation positive entre le Prix Provisoire de 33.109.228 Euros et le Prix Définitif ; (ou une restitution qui sera égale à la variation négative entre le Prix Provisoire de 33.109.228 Euros et le Prix Définitif ; (le « Solde du prix »)
- un Complément de prix calculé comme énoncé ci-après.

Ce Prix Provisoire est établi sur la base d'un montant de capitaux propres de HB PROJECT à la date du 31 décembre 2016 d'un montant de 16.856.928 Euros.

Le Cédant déclare à ce titre qu'aucune distribution de dividendes ni qu'aucun versement d'acomptes sur dividendes n'a été voté par l'assemblée générale des associés des Sociétés depuis le 31 décembre 2016.

Le prix définitif des Titres HB PROJECT sera arrêté définitivement par application de la formule établie au 3.1, ci-dessus par application des montants tels qu'ils ressortiront des comptes de HB PROJECT au sein de la Situation Comptable de Cession (ci-après le « Prix Définitif »).

### 3.2 Complément de prix

Au Prix Définitif, tel que déterminé ci-dessus, viendra s'ajouter un complément de prix égal :

1°) d'une part, au total des sommes nettes de tout impôt et frais de procédure et honoraires, frais et honoraires de recouvrement, résultant du contentieux avec la société LEO AMMERLAAN PLATENKWEKERIJ (2265 MK BLEISWIJK - IRISWEG 40 PAYS BAS), dit litige « SAKATA » et qui seront définitivement et effectivement recouvrées par les Sociétés ; (Complément de prix 1°) ; A ce sujet, le Cédant ne pourra reprocher au Cessionnaire ou aux sociétés parties au litige, l'absence de recouvrement, où l'échec de la procédure en cas d'appel de la partie adverse.

Le Cédant aura la faculté d'assurer, avec tout conseil de son choix, la représentation des Sociétés qui sont ou seraient parties au litige SAKATA, dans toutes les discussions, transactions à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité; dans cette hypothèse, le Cessionnaire devra communiquer au Cédant l'ensemble des documents sociaux nécessaires à la procédure. Toutefois quelle que soit la Partie en charge de cette représentation, cette dernière devra s'assurer que les intérêts des Sociétés seront à tout instant préservés. Pour l'application de la présente clause, le Cessionnaire (ou la Société concernée) donnera le ou les mandats de représentation nécessaires, et le Cédant aura l'obligation d'en rendre compte en permanence.

2°) d'autre part, à la somme des résultats nets cumulés des Filiales au titre de la Situation comptable de Cession de chacune d'elles arrêtée à la Date de Réalisation, diminué de l'impact fiscal (Impôt sur les sociétés) de distribution au profit de la société HB PROJECT. (Complément de prix 2°)

Ci-après (le « Complément de Prix »).

Si toutefois, la somme des résultats nets cumulés des Filiales au titre la Situation comptable de Cession s'avérait être négative (la « Perte consolidée»), le Cédant s'engage à restituer une somme égale à cette Perte consolidée (déduction faite de l'économie d'impôts sur les sociétés pour les Filiales) au Cessionnaire, dans les mêmes délais que ceux indiqués ci-dessous pour le versement du Complément de prix (2°).

3.3 A l'effet de déterminer le Prix Définitif et le Complément de Prix 2°), la Situation Comptable de Cession sera établie dans les conditions suivantes :

La Situation Comptable de Cession sera établie par l'expert-comptable des Sociétés au plus tard le 31 MARS 2018 selon les mêmes règles et méthodes comptables que les exercices précédents qui correspondent aux règles, principes comptables et méthodes comptables et d'évaluation applicables en France, conformes à la législation comptable applicable aux Sociétés; elle devra être remise au plus tard pour le 4 AVRIL 2018 pour vérification par l'expert comptable du Cessionnaire ; ce dernier devra procéder à cette vérification pour le 4 MAI 2018 au plus tard, afin que la détermination du Prix Définitif de Cession et du Complément de prix 2°), puisse se réaliser pour le 18 MAI 2018 au plus tard; les stocks, les encours, les factures à établir et le matériel feront l'objet d'un inventaire contradictoire entre les Parties à la Date de Réalisation; les frais et honoraires de la transformation de la société HB PROJECT en SAS préalablement à la Cession ne seront pas pris en

compte pour la détermination du Prix Définitif (et devront être retraités) dans la limite d'un plafond de 2.000 € HT;

Le Cessionnaire ne pourra procéder à des distributions de dividendes ou de réserves, ou réduction de capital, à son profit (ou au profit de sa substituée), que postérieurement à la Date de Réalisation.

En cas de désaccord entre le Cédant et le Cessionnaire, le montant du Prix Définitif et/ou du Complément de Prix, sera fixé à dire d'expert selon les conditions fixées par le présent article 3; l'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la constatation du différend; l'expert ainsi désigné devra rendre un rapport dans le mois de sa désignation; les frais et honoraires de l'expertise seront répartis par parts égales entre les Parties.

3.4 Le Cessionnaire s'engage à notifier sans délai au Cédant, tout événement en lien avec le contentieux dit « SAKATA » (notamment tout événement de procédure, comme le recouvrement des sommes...) qui se révélerait postérieurement à la Cession  
Le Cessionnaire s'engage à verser le Complément de prix (1°) au Cédant par chèque de banque libellé à son ordre, dans les trente (30) jours du recouvrement définitif par les Sociétés des sommes versés dans le cadre du litige « SAKATA ».

3.5 Concomitamment aux versements ou restitutions relatifs au Prix Définitif ou au Complément de prix, les parties se réuniront aux fins de signature d'un acte complémentaire constatant le calcul, les éléments de référence, les éléments exigibles et leur nature.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX**

Compte tenu du caractère provisoire du prix, les modalités de paiement seront les suivantes :

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire versera au Cédant la somme de TRENTE TROIS MILLION CENT NEUF MILLE DEUX-CENT-VINGT-HUIT EUROS (33.109.228 Euros), par chèque de banque libellé au nom du Cédant ou par virement.

Dès la signature des actes complémentaires arrêtant le Prix Définitif et le Complément de prix 2°) comme décrit à l'article 3.3 et au plus tard le 30 JUIN 2018 :

- le Cessionnaire versera au Cédant le Solde du prix correspondant à la variation positive entre le Prix Provisoire de 33.109.228 Euros et le Prix Définitif; ce par chèque de banque libellé au nom du Cédant ou par virement.
- en cas de variation négative, le Cédant restituera au Cessionnaire une somme égale à la variation négative entre le Prix Provisoire de 33.109.228 Euros et le Prix Définitif; ce par chèque de banque libellé au nom du Cessionnaire ou par virement.



## **ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **5.1 Droits de propriété intellectuelle, noms commerciaux et terrains**

#### **5.1.1. Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties conviennent que sont compris dans le périmètre de la présente Cession tous les droits de propriété intellectuelle, noms de domaine et noms commerciaux, appartenant aux Sociétés et listés en Annexe 5.1. Le Cédant certifie qu'il n'existe pas d'élément de cette nature qui ne fasse pas partie du périmètre de cession, qui n'appartienne pas aux Sociétés, et/ou dont les Sociétés ne pourraient pas avoir la jouissance libre et paisible postérieurement à la Date de Réalisation.

A l'exception de la marque internationale « SWEETOMATO: LA BONNE TOMATE JOUNO ! », dont le titulaire est M. Christian JOUNO dans la mesure où cette marque n'est à ce jour plus utilisée dans le cadre de l'activité des Sociétés, qui sera donc exclue du périmètre de la cession et que M. Christian JOUNO s'engage à ne pas utiliser et à ne pas renouveler à l'échéance.

#### **5.1.2. Terrains affectés à l'exploitation**

Par ailleurs il est convenu entre les Parties, que tous les terrains utilisés par les Sociétés sont ou devront être à la Date de Réalisation la propriété de la société HB PROJECT, sans que l'impact pour HB PROJECT soit supérieur à 160.000 euros y compris en prenant en compte le rachat des terrains visé aux paragraphes qui suivent.

Le Cédant s'est engagé à ce que l'intégralité des terrains affectés à l'exploitation soit la propriété d'HB PROJECT à la Date de Réalisation. Par conséquent, Monsieur Christian JOUNO fera l'acquisition auprès de la société HB PROJECT, préalablement à la Date de Réalisation, des terrains non affectés à l'exploitation des Sociétés, à ce jour propriété de la société HB PROJECT. Il conservera la propriété des parcelles cadastrées AO 56 et AO 57 sur lesquelles est construite la maison d'habitation de Monsieur Christian Jouno;

Il rachètera auprès de HB PROJECT, avant la Date de Réalisation la parcelle AO 58 et une partie des parcelles AO 59 (comprenant le petit lac non utilisé par les Sociétés) et AO 53 ;

La zone que souhaite ainsi conserver M. Christian JOUNO (pour son usage personnel) est délimitée en rouge sur le plan cadastral ci-joint (Annexe 5.1.2.).

#### **5.1.3. Nom patronymique JOUNO**

Enfin, Monsieur Christian JOUNO, se portant fort des membres de sa famille, autorise le Cessionnaire et les Sociétés à utiliser son nom patronymique dans le domaine de la production et de la commercialisation de tomates et des services qui y sont liés et ce, sans limitation de durée ni indemnité d'aucune sorte.

Le Cessionnaire ainsi que tous ses ayants droits s'engage, pour sa part et au nom et pour le compte des sociétés dont il a ou aura le contrôle, à n'utiliser le nom patronymique « JOUNO » que de manière sérieuse, loyale et de sorte à ne pas porter atteinte à l'image du nom. Le Cessionnaire s'engage notamment dans ce cadre à ne vendre les tomates désignées « TOMATES JOUNO » qu'en catégorie extra et gustative, ce afin de maintenir l'image de marque des Sociétés et du nom JOUNO.

### **5.2 Cautions et garanties**

Le Cédant déclare aux présentes n'avoir consenti aucune caution et/ou garantie au profit de tout organisme de financement en garantie des engagements souscrits par les Sociétés.

### **5.3 Engagement de non-concurrence**

Le Cédant et Monsieur Christian JOUNO s'engagent, pendant une durée de SEPT (7) ans à compter de la Date de Réalisation, à ne pas, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de toute société, groupement ou entité, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit :

- (i) exercer, sur le territoire français, toute Activité Concurrente, sous réserve des stipulations de l'article 5.5 ci-dessous ;
- (ii) solliciter ou tenter de débaucher de l'une des Sociétés toute personne qui est à la date considérée mandataire social ou employé de l'une des Sociétés ;
- (iii) solliciter la clientèle de, ou tenter de détourner des sociétés des Filiales, en relation avec l'Activité Concurrente, toute personne qui est, à la date considérée, client de l'une des Sociétés.
- (iv) acquérir ou détenir une participation ou conclure un accord de coopération avec une entreprise ayant une Activité Concurrente

Sur accord écrit et exprès préalable du Cessionnaire, le Cédant pourra exercer tout mandat social non exécutif au sein de toute société, quelle que soit son secteur d'activité, lui permettant exclusivement d'officier au sein d'organismes professionnels.

Les Parties reconnaissent que la contrepartie de l'obligation de non-concurrence prévue ci-dessus est incluse dans le Prix de cession revenant au Cédant.

Par dérogation à ce qui précède, le Cédant pourra à tout moment investir dans toute société dont les titres sont admis sur un marché réglementé et qui exercerait une Activité Concurrente, dès lors que leur participation demeure inférieure à 5% du capital et des droits de vote de ladite société et qu'il n'y exerce aucune influence ou activité de quelque sorte que ce soit.

### **5.4 Mandats sociaux et contrats de travail**

Monsieur Christian JOUNO s'engage irrévocablement à démissionner de ses mandats sociaux dans les Sociétés dont la liste figure en Annexe 5.4 a., à compter de la Date de Réalisation, avec effet à cette même date, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du chef du Cessionnaire ou des Sociétés. Il s'engage à convoquer l'organe nécessaire, pour la Date de Réalisation, aux fins de faire nommer comme mandataire social la personne qui sera désignée par le Cessionnaire.

Les cotisations sociales relatives aux fonctions de mandataire social de Monsieur Christian JOUNO dans les Sociétés jusqu'à la Date de Réalisation seront prises en charge par les Sociétés (en ce compris les régularisations à intervenir dès lors qu'elles sont afférentes à des rémunérations antérieures à la Date de Réalisation), et étant précisé qu'il n'y a eu aucune augmentation de rémunération depuis l'exercice clos le 31 décembre 2016 et que l'ensemble de ces cotisations seront dûment provisionnées dans la Situation Comptable de Cession.

Le Cessionnaire poursuivra, par ailleurs, l'ensemble des contrats de travail des salariés des Sociétés, en cours à la Date de Réalisation.

La liste des salariés permanents des Sociétés sera communiquée au Cessionnaire par le Cédant, postérieurement à l'information des salariés des Sociétés, et sera mise à jour à la Date de Réalisation. Une partie du personnel de production est utilisé par l'intermédiaire d'un groupement d'employeur dénommé GE DES 4 SAISONS.

### **5.5 Mise au courant**

Le Cédant s'engage à mettre le Cessionnaire au courant de l'exploitation de l'activité des Sociétés pendant une période de six mois, après la Date de Réalisation.

Cette mise au courant s'effectuera ponctuellement en fonction des besoins du Cessionnaire. Le Cédant interviendra en qualité de consultant extérieur, dans le cadre d'une convention de prestations de services conclue entre le Cédant ou sa substituée et les sociétés HB PROJECT et/ou ses Filiales et la société AMP et/ou ses filiales dans les conditions suivantes :

- Durée : 6 mois à compter de la Date de Réalisation ;
- Rémunération : 10 000 € HT pour la totalité de la durée et pour l'ensemble des prestations convenues avec les différentes sociétés bénéficiaires, payable en deux fois (50% à la signature du contrat de prestations et 50% au terme des 6 mois, sur présentation de facture).
- Remboursement des frais engagés par le prestataire pour la réalisation de sa mission (déplacement, hébergement, mission, etc.) sur présentation de justificatifs et selon les normes et barèmes applicables chez le bénéficiaire.
- Les prestations seront effectuées sur un total de 22 demi-journées par mois au minimum, sauf convention contraire des parties, en cas d'intervention sur plusieurs journées consécutives.

### **5.6 Comptes-courants d'associés**

Les créances que détiendrait (le cas échéant) le Cédant dans les Sociétés, à la Date de Réalisation, lui seront remboursées par le Cessionnaire ou sa substituée, à la Date de Réalisation, suivant un arrêté comptable du montant desdites créances, qui sera établi par l'expert-comptable des Sociétés.

Les dispositions du présent 5.6 ne devront pas avoir pour conséquence de déséquilibrer le fonctionnement habituel de la trésorerie des Sociétés.

### **5.7 Remise de documents**

Comme condition déterminante sans laquelle le Cessionnaire n'aurait pas contracté, le Cédant remettra au Cessionnaire, à la Date de Réalisation:

- ✉ les ordres de mouvement relatifs au transfert des Titres de la société HB PROJECT (la société ayant été préalablement transformée en SAS),
- ✉ les registres des assemblées générales des Sociétés dûment paraphés et signés; et le cas échéant les registres des mouvements de titres des Sociétés, les comptes d'actionnaires et les originaux des ordres de mouvement; l'ensemble devant être à jour à la Date de Réalisation,
- ✉ La copie à jour du registre des mouvements de titres de la société HB PROJECT justifiant que le Cédant est bien propriétaire des Titres HB PROJECT à la Date de réalisation
- ✉ les polices d'assurances et les livres comptables.
- ✉ les registres du personnel.
- ✉ l'ensemble des documents bancaires et moyens de paiement.
- ✉ les lettres de démission de M. Christian JOUNO des mandats sociaux figurant à l' Annexe 5.4 a.,
- ✉ En cas d'opération de substitution effectuée par le Cédant telle que visé aux présentes, la justification de l'engagement exprès et écrit des cédants aux actes définitifs de respecter l'intégralité des obligations du Cédant et des droits du Cessionnaire au titre du Protocole, étant précisé que cet engagement pourra être pris directement dans l'acte de cession des Titres HB PROJECT.
- ✉ certificat émanant du Cédant certifiant l'absence d'Evènement défavorable significatif ;
- ✉ en cas de cédant personne morale, un courrier émanant du Cédant aux présentes, aux termes duquel ce dernier déclare et garantit au Cessionnaire que ce cédant est solvable, qu'il est et sera en mesure d'assumer le paiement de toute indemnité au titre de la garantie prévue à l'article 6 des présentes et qu'il n'organisera pas son insolvabilité
- ✉ l'Acte de déclaration et garantie visé en article 6 ;

✂ l'original de la garantie bancaire autonome à première demande prévue à l'Acte de déclaration et garantie visé en article 6 et consentie par un établissement bancaire français de premier rang.

Par ailleurs, en cas d'opération de substitution effectuée par le Cessionnaire telle que visé aux présentes, la justification de l'engagement exprès et écrit du cessionnaire substitué aux actes définitifs de respecter l'intégralité des obligations du Cessionnaire et des droits du Cédant au titre du Protocole, étant précisé que cet engagement pourra être pris directement dans l'acte de cession des Titres HB PROJECT.

### **5.8 Audit**

Postérieurement à la signature du Protocole, un audit sera réalisé par tout(s) auditeur(s) du choix du Cessionnaire et à ses frais, notamment dans les domaines financiers, techniques, fiscaux et sociaux, commerciaux et juridiques. L'audit portera sur les bilans des Sociétés établis à la date du 31 décembre 2016, et sur la situation des Sociétés au jour de l'audit.

L'audit pourra en partie être réalisé dans les locaux de l'expert-comptable des Sociétés.

Les auditeurs devront avoir accès à tous les documents leur permettant de réaliser leur mission.

Seront notamment examinés :

- les contrats et engagements,
- les bilans comptables du 31 décembre 2016,
- le niveau de trésorerie au jour de l'audit,
- les contrats de travail,
- les litiges en cours quelque soit leur nature (commerciale, sociale, fiscale...).

Les dates d'audits seront fixées d'un commun accord entre les Parties.

Le Cessionnaire s'engage à tenir pour confidentielles toutes les données et informations reçues ou échangées lors dudit audit.

### **5.9 Opérations Préalables**

Le Cédant a indiqué son intention de réaliser les opérations suivantes avant la Date de Réalisation :

- 1°) apport des Titres des Filiales détenues à titre personnel par Monsieur Christian JOUNO à la société HB PROJECT ;
- 2°) apport des Titres HB PROJECT par les associés de HB PROJECT à une personne morale à constituer entre eux (Cédant substitué);
- 3°) acquisition par la société HB PROJECT des titres détenus par Monsieur Eric LANCONNER dans la société PATERICSON et démission de ce dernier
- 4°) Acquisition par la société HB PROJECT des parcelles de terrains utilisées par les Sociétés, appartenant à ce jour personnellement à Monsieur Christian JOUNO pour une valeur de 160 000 € (impact compris des terrains à acquérir par M. JOUNO auprès de HB PROJECT;
- 5°) Acquisition par le Cédant substitué, des titres de la société SAILIDAIRE (825 045 875 R.C.S. SAINT MALO), détenus à ce jour par la société HB PROJECT ;
- 6°) Transfert de l'investissement GO CAPITAL de la société HB PROJECT, vers le Cédant substitué.
- 7°) Réalisation de l'information des salariés en application des articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce.
- 8°) Acquisition par Monsieur Christian JOUNO des parcelles de terrains non utilisées par les Sociétés, appartenant à ce jour à la société HB PROJECT tel que précisé à l'article 5.1.2.

Si les Opérations Préalables ne pouvaient être réalisées avant le 31 Janvier 2018, la Date Butoir sera automatiquement reportée d'un mois de façon à permettre la réalisation des Opérations préalables avant la Date de Réalisation, sauf le point visé au 4°) et 8°) qui pourra faire l'objet d'une finalisation postérieurement à la Date de Réalisation, ce à quoi les Parties s'engagent.

Par ailleurs, le Cédant s'est engagé à réaliser les opérations suivantes avant la Date de Réalisation :

- 1°) refinancement bancaire des investissements 2017 qui ont été autofinancés par les Sociétés, à hauteur de 2,8M€ maximum ;
- 2°) transformation de la société HB PROJECT en société par actions simplifiée, à la demande exprès du Cessionnaire ;
- 3°) Obtention de l'agrément de la cession des Titres HB PROJECT si nécessaire.

#### **ARTICLE 6 - ACTE DE DÉCLARATION ET GARANTIE**

Figurent dans un acte annexé en Annexe aux présentes et intitulé "Acte de déclarations et garanties", le modèle de déclarations qui seront faites et des garanties consenties par le Cédant aux présentes. Cet Acte de déclarations et garanties sera consenti en cas de réalisation de la cession des Titres HB PROJECT prévue aux présentes, concomitamment à cette cession. Le Cédant certifie par ailleurs que l'ensemble des déclarations qui y figurent sont exactes à la date des présentes, et le seront également à la Date de réalisation.

Dans le cas d'apport tel qu'envisagé par le Cédant au 5.9 des présentes, cet acte sera signé à cette date par le Cédant substitué, le Cédant aux présentes remettant également courrier visé en 5.7 aux fins de déclarer et garantir au Cessionnaire que ce Cédant substitué est solvable, qu'il est et sera en mesure d'assumer le paiement de toute indemnité au titre de la garantie prévue au présent article et qu'il n'organisera pas son insolvabilité

Les engagements pris et déclarations effectuées dans l'Acte de déclarations et garanties, ainsi que la signature de cet acte, sont, pour le Cessionnaire, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer les Titres HB PROJECT.

Le présent acte et l'Acte de déclarations et garanties sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

La Situation Comptable de Cession servira de référence au dit Acte de déclaration et de de garantie.

#### **ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENT DU CEDANT PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE**

Depuis, le 1<sup>er</sup>/01/2017, le Cédant déclare et certifie qu'il n'y a eu au sujet des Sociétés :

- aucune modification significative dans les conditions d'exploitation des Sociétés, aucune distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves et primes, aucune réduction de capital ; les Sociétés ont été gérées d'une manière courante, normale et raisonnable, et selon les mêmes modalités qu'au cours des exercices précédents, en veillant tout particulièrement à ne prendre aucun engagement qui ait pour effet de modifier la nature ou la valeur de l'activité des Sociétés,
- aucun changement significatif, et aucun endettement supplémentaire en dehors de ceux liés à des actifs corporels nécessaires à l'exploitation, et en dehors de ceux visés à l'article 5.9 ;
- aucune distribution de dividendes, acompte sur dividendes, réserves et primes, ou paiement au titre d'une réduction de capital, et qu'il n'a pris aucune décision impliquant cet effet,
- aucune modification des conditions normales et habituelles d'exploitation,
- aucune modification de la rémunération des dirigeants,
- aucune modification des rémunérations des salariés ou de leur contrat de travail, hors évolutions annuelles habituelles,

- aucune modification des conventions passées entre les Sociétés et le Cédant, ou entre les Sociétés et des sociétés dans lequel le Cédant détiendrait une participation ou un intérêt, directement ou indirectement,
- aucune souscription de nouveaux emprunts ou financements hors le cours normal de l'activité, hors financements nécessaires aux opérations préalables ou ce qui est visé au 5.9 ;
- Aucune nouvelle inscription ou sûretés prise sur les actifs des Sociétés, et que ceux-ci n'ont pas été donné en garantie pour couvrir un de leurs engagements,
- Par ailleurs, le BFR normatif de l'ensemble des Sociétés est sensiblement équivalent (tant dans son montant que dans sa structure) à celui des années antérieures.

Le Cédant s'engage sans réserve à ce que, jusqu'au jour de la Date de Réalisation :

- a) la gestion des Sociétés soit assurée d'une manière courante, normale et raisonnable, et selon les mêmes modalités qu'au cours des exercices précédents, en veillant tout particulièrement à ne prendre aucun engagement qui ait pour effet de modifier la nature ou la valeur de l'activité des Sociétés;
- b) aucune modification ne soit apportée au capital des Sociétés, et aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte, démembrement, ne soient concédés sur les Titres ; sous réserve de ce qui est exposé à l'ARTICLE 7 - in fine.
- c) à ne procéder à aucune distribution de dividendes, acompte sur dividendes, ou de réserves ou prime, réduction de capital, au sein des Sociétés ;
- d) à ne mener aucune autre négociation avec un autre acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire, ou une prise de contrôle des Sociétés ou des actifs des Sociétés ;
- e) à n'effectuer aucun changement des méthodes comptables des Sociétés ;
- f) à ce qu'il n'y ait pour les Sociétés aucune modification défavorable importante dans la situation financière, les éléments de l'actif ou du passif, les biens ou l'activité ;
- g) à informer le Cessionnaire, très régulièrement et à toute demande de ce dernier, de l'évolution de la situation des Sociétés ;
- h) à gérer les Sociétés de manière à être en conformité avec l'ensemble des déclarations figurant aux présentes et à l'Acte de déclaration et garantie ;
- i) à ce que le BFR normatif de l'ensemble des Sociétés soit sensiblement équivalent (tant dans son montant que dans sa structure) à celui des années antérieures
- j) à ne prendre aucune des décisions suivantes sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire :
  - tout paiement sortant d'une gestion courante et excédant un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) à l'exception des remboursements de prêts, des cotisations de Sécurité Sociale, des salaires, des impôts, des taxes et du loyer, et des fournitures nécessaires à l'exploitation,
  - toute opération de financement ; à l'exception du refinancement bancaire des investissements 2017 qui ont été autofinancés au sein des Sociétés, à hauteur de 2,8M€ maximum ;
  - tout octroi de cautionnement, aval ou garantie,
  - tout lancement de nouvelles activités,
  - toute conclusion ou renouvellement de contrats, de toute nature, engageant les Sociétés pour une durée excédant la Date de Réalisation et sortant d'une gestion courante,

- toute augmentation des rémunérations (sous quelque forme que ce soit: salaire, prime, intéressement, etc.) des salariés et dirigeants des Sociétés non imposées par la Loi ou par un contrat actuellement existant ; si des augmentations de salaires s'avéraient cependant nécessaires, elles devront être prises en concertation avec le Cessionnaire,
- toute modification de l'activité ou des statuts des Sociétés.
- toute annulation de l'une quelconque des créances des Sociétés, abandon de commissions, liquidation d'engagements ou obligations à des conditions qui ne refléteraient pas une gestion prudente des Sociétés;

Et plus généralement, à ne réaliser aucune autre opération hors du cadre d'une gestion normale et courante de la société.

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun élément pouvant permettre de prévoir à ce jour que le résultat net cumulé des Filiales au titre la Situation comptable de Cession, soit négatif. Il en va de même d'HB PROJECT.

Toutefois, le Cédant est expressément autorisé à réaliser les opérations suivantes dans les conditions visées au 5.9 :

- apport des Titres des Filiales détenues à titre personnel par Monsieur Christian JOUNO à la société HB PROJECT ;
- apport des Titres HB PROJECT par les associés de HB PROJECT à une personne morale à constituer entre eux ;
- acquisition par HB PROJECT des titres détenus par Monsieur Eric LANCONNER dans la société PATERICSON ;
- Acquisition par la société HB PROJECT des parcelles de terrains utilisées par les Sociétés, appartenant à ce jour à Monsieur Christian JOUNO ;
- Acquisition par Monsieur Christian JOUNO des parcelles de terrains non utilisées par les Sociétés, appartenant à ce jour à la société HB PROJECT ;
- Acquisition par le Cédant substitué, des titres de la société SAILIDAIRE (825 045 875 R.C.S. SAINT MALO), détenus à ce jour par la société HB PROJECT ;
- Transfert de l'investissement GO CAPITAL de la société HB PROJECT, vers le Cédant substitué.
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée

Qui sont, d'ores et déjà acceptées par le Cessionnaire.

En outre, le Cédant s'engage à notifier par écrit au Cessionnaire dans les meilleurs délais tout Evènement défavorable significatif dont il viendrait à avoir connaissance postérieurement à la signature du Protocole et, d'autre part à ne pas agir volontairement de façon incompatible avec les stipulations des présentes ou avec la réalisation des accords ou opérations visés aux présentes.

Un Evènement défavorable significatif s'entend de tout fait, évènement, condition, changement (quel qu'en soit sa nature, cause ou origine, y compris notamment toute procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative intentée à l'encontre de l'une des Sociétés, tel que l'imminence de l'ouverture d'une procédure collective au sens des articles L. 610-1 à L. 654-20 du Code de commerce) affectant ou susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de façon défavorable et significative : (i) la situation financière, le patrimoine, les actifs, l'activité, le chiffre d'affaires, le résultat ou les perspectives de l'une des Sociétés, ou (ii) la capacité du Cédant à satisfaire ses engagements ou obligations au titre des présentes ; et qui ne soit évoqué dans le Protocole

## ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession des Titres, si elle a lieu, sera subordonnée à la réalisation définitive des conditions suspensives suivantes, préalablement ou concomitamment à la Date de Réalisation (ci-après les "Conditions Suspensives") :

- 1) L'audit, tel que décrit à l'article 5.8, ne devra pas révéler la survenance d'événements, faits, évolutions, ou défaut d'informations affectant ou susceptibles d'affecter de façon significative la valeur de l'entreprise, de ses actifs, ses perspectives ou accroître de façon significative ses passifs ou ses engagements hors bilan ;
- 2) condition relative au concours bancaire nécessaire à l'acquisition des Titres de la société HB PROJECT : préalablement à la signature du Protocole, le Cessionnaire a produit un accord écrit bancaire de principe pour un montant de crédit d'acquisition d'un montant maximum global de 28.630.000 € (vingt-huit millions six cent trente mille euros).

L'accord définitif de ce crédit a été conditionné à la réalisation des réserves suivantes :  
*Cet accord reste sous réserve de la signature du protocole et de ses annexes conformes aux éléments ayant permis l'instruction de ces accords, ainsi que la signature à la date d'acquisition d'une documentation bancaire incluant les conditions suspensives usuelles dans ce type de financements.*

A titre de condition suspensive ces réserves devront être levées préalablement à la Cession de façon à ce que le Cessionnaire dispose d'accords fermes et définitifs ;

- 3) Confirmation par le fournisseur GAUTIER de son agrément pour le maintien du contrat de fourniture exclusive de semence type Piccolo HF1 sur le territoire français postérieurement à la Date de Réalisation ;
- 4) Obtention ou validation de l'autorisation administrative d'exploiter dans l'hypothèse où de telles autorisations seraient nécessaires;
- 5) Qu'aucun fait susceptible de remettre en cause le maintien et la poursuite des activités de la Société ne survienne avant la Date de Réalisation, que la révélation d'un tel événement ait lieu au cours de l'audit ou autrement ;
- 6) Qu'il n'existe pas de clause d'agrément, ou d'accord préalable, ou autres équivalentes, subordonnant le maintien de relations contractuelles à la personne de l'associé majoritaire actuel, à son contrôle du capital ou à la personne du dirigeant des Sociétés; ou qu'en cas de présence de telles clauses, le partenaire concerné donne son accord pour le maintien des mêmes relations après la Date de Réalisation, la demande devant être effectuée par le Cédant avec le concours du Cessionnaire;
- 7) L'absence d'exercice d'un droit de préemption par tout titulaire d'un tel droit.

Les conditions suspensives visées aux 1) à 6), ci-dessus sont stipulées au profit du Cessionnaire qui pourra seul y renoncer.

La condition suspensive visée au 7) ci-dessus est stipulée au profit de l'ensemble des Parties qui ne pourront y renoncer que d'un commun accord.

La condition n°1) devra être levée avant le 15 décembre 2017. A défaut, les présentes seront déclarées nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, chacune des Parties en ce qui la concerne pourra se considérer si bon lui semble comme dégagée de tout engagement pouvant résulter des présentes.

Par conséquent, le Cessionnaire s'engage à informer le Cédant par l'intermédiaire de son conseil, au plus tard le 15 décembre 2017, que l'audit n'a révélé aucun élément cité à la condition n°1 et que par conséquent la condition n°1 est levée. La levée de la condition n°1) devra être notifiée au Cabinet Martine VAZEL par mail à l'adresse [cabinetmartinevazel@orange.fr](mailto:cabinetmartinevazel@orange.fr)

Dans le cas contraire, si un ou plusieurs des éléments cités à la condition n°1, étaient révélés par l'audit, le Cessionnaire notifiera toujours par courrier électronique à l'adresse [cabinetmartinevazel@orange.fr](mailto:cabinetmartinevazel@orange.fr) et au plus tard à la même date, son retrait à l'acte d'acquisition, sans indemnité de part ni d'autre.

A défaut de notification le 15 décembre 2017, la condition sera présumée réalisée.

Il est toutefois expressément convenu que le Cessionnaire aura la faculté de renoncer à cette condition suspensive stipulée en sa faveur et de réaliser la cession malgré la non-résiliation de cette condition, en informant le Cédant de cette décision par courrier électronique à l'adresse [cabinetmartinevazel@orange.fr](mailto:cabinetmartinevazel@orange.fr) avant le 15 décembre 2017

Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de la levée des Conditions Suspensives n° 2) à 7), afin de permettre la réalisation de la Cession dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard à la Date Butoir. Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la réalisation de l'une des conditions suspensives.

A défaut de réalisation de la Cession au plus tard le 31 Janvier 2018, les Parties auront la faculté soit de résilier le Protocole, sans indemnité de part et d'autre, soit de reporter la Date Butoir au plus tard jusqu'au 31 Mars 2018.

#### **Existence d'un Evènement défavorable significatif**

Dans l'hypothèse où le Cédant notifierait au Cessionnaire l'existence d'un Evènement défavorable significatif (au sens de l'article 7 des présentes), avant la Date de Réalisation, les parties s'engagent à se réunir au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours courant à compter de la réception de cette notification aux fins d'envisager la réalisation de la cession des Titres HB PROJECT, en dépit de cette notification.

En cas d'évènement notifié et à défaut d'avoir trouvé un accord dans ce délai de 5 Jours, le Cessionnaire aura la possibilité sans indemnité de ne pas réaliser la cession des Titres IIB PROJECT et de ne pas procéder aux différentes opérations convenues aux présentes.

#### **ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE**

Toutes les clauses du présent Protocole d'accord sont de rigueur ; aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante du Protocole sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS DROITS**

Chacune des parties supportera et règlera seule ses propres frais et charges y compris les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels générés par la préparation, la négociation, la rédaction et la signature des présentes et la réalisation des opérations qui y sont stipulées.

Les droits d'enregistrement liés à la cession seront à la charge du Cessionnaire.

#### **ARTICLE 11 - REALISATION DES PRESENTES**

Sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives sus-énoncées, les présentes seront réitérées par acte sous seing privé établi par le CABINET MARTINE VAZEL société d'avocats spécialiste en Droit des Sociétés à RENNES (35000), 167 Route de Lorient- parc Monier, conseil du Cédant, en collaboration avec la SELARL AVOXA Rennes 1, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, 5 allée Ermengarde d'Anjou 35000 RENNES., conseil du Cessionnaire.

#### **ARTICLE 12 - CLAUSE PENALE**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives sus énoncées et à défaut d'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles susvisées dans le délai prévu par le présent Protocole, et après mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante devra verser la somme forfaitaire de 500 €uros à titre de dommages et intérêts par jour de retard. Les pénalités seront dues y compris les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 13 - ENGAGEMENT DE COLLABORATION**

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble et notamment négocier de bonne foi et signer tout contrat ou document, fournir toute information et à prendre toute mesure qui pourraient être nécessaires ou appropriées pour les besoins de la réalisation des opérations prévues aux présentes et, de façon générale, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution des présentes plus difficile ou impossible ou encore à agir de façon incompatible avec les stipulations des présentes.

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire ou utile en conformité avec Loi afin de mettre en œuvre les stipulations incluses aux présentes.

Toute modification d'une des clauses des présentes devra être constatée par un avenant écrit. En aucun cas, l'abstention de l'une des parties de se prévaloir d'une des dispositions des présentes ne pourra être interprétée comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ou accord pour modification des présentes.

#### **ARTICLE 14 - INTENTION DES PARTIES**

Les Parties déclarent leur intention réciproque d'exécuter le Protocole dans un souci de recherche d'équité et de respect de l'équilibre économique qu'il contient et d'une manière générale dans un climat de bonne foi comme découlant des pourparlers qu'elles ont menés entre elles et notamment en application des principes du droit français découlant de l'article 1104 du code civil.

Le Cédant déclare qu'aucune des dispositions des présentes ou de ses annexes n'omet d'indiquer à la date des présentes un fait ou un événement dont la révélation serait importante pour l'information bonne, complète et loyale du Cessionnaire sur la situation et les perspectives des Sociétés ou qui rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie des déclarations et engagements qui y sont pris.

Le Cédant déclare qu'il en est de même des informations et documents transmis aux cours des pourparlers ayant précédés la signature des présentes.

#### **ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie s'engage en conséquence à notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification de son adresse.

Toutes les notifications, réclamations, attestations, demandes, mises en demeure et autres documentations intervenant du fait du présent contrat devront revêtir la forme écrite et seront réputées avoir été dûment signifiées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile des Parties mentionnés en tête des présentes.

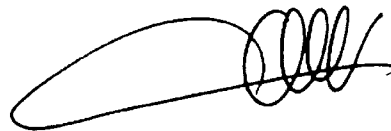
Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de RENNES pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet des présentes et de leurs suites.

FAIT A RENNES  
En deux exemplaires originaux  
L'AN DEUX MIL DIX-SEPT  
Le 19 octobre

**LE CEDANT**  
**Monsieur Christian JOUNO**



**LE CESSIONNAIRE**  
**Madame Anne-Claire GOYER agissant en**  
**qualité de fondatrice de la société ACG**  
**HOLDING**



**GREFFE**

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORT DES TITRES  
DE LA SOCIETE AMP CONSENTI  
PAR MADAME ANNE-CLAIRE GOYER  
AU PROFIT DE LA SOCIETE ACG HOLDING**



SA d'Expertise Comptable  
29, bd Einstein  
CS 92351  
44323 NANTES CEDEX 3

*Vee*

**ACG HOLDING**

S.A.S. au capital de 1 220 000 €  
15, chemin de la Piogerie  
44830 BOUAYE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame l'associée de la SAS ACG HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique en date du 26 octobre 2017 concernant l'apport des titres de la S.A.S. AMP détenus par Madame Anne-Claire GOYER à la S.A.S. « ACG HOLDING », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 et R.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée sur la base d'une évaluation de la société S.A.S. AMP, effectuée sur la base des comptes clos au 30 avril 2017.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation des opérations et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

**1. Présentation des opérations et description des apports****1-1 . Contexte de l'opération**

Dans le cadre d'une restructuration juridique de la S.A.S. AMP, les titres de la S.A.S. AMP , détenus par Madame Anne-Claire GOYER, vont être apportés à une société holding nommée S.A.S. ACG HOLDING.

Madame Anne-Claire GOYER va apporter la totalité de ses actions de la S.A.S. AMP à la S.A.S. ACG HOLDING.



## 1-2. Présentation des parties et intérêts en présence

### 1-2-1- Précisions relatives aux apporteurs

Madame Anne-Claire GOYER est directrice générale de la société AMP et titulaire de 2 355 actions sur les 14 428 actions (soit 16,32%) composant le capital social de la société.

### 1-2-2- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés : S.A.S. AMP

La société AMP est une société par actions simplifiée.

Elle a été immatriculée le 28 novembre 2013 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 798 774 626. Son siège social est situé à BOUAYE (44830) – 15, chemin de la Piogerie.

La société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, l'acquisition et gestion de valeurs mobilières et droits sociaux, prestations de services au profit desdites sociétés.

Le Président est Monsieur Jean-Paul RETIERE, la Directrice Générale est Madame Anne-Claire GOYER et les Directrices Générales Déléguées sont Mesdames Marie RETIERE et Pauline STEINER.

Son capital social s'élève à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (1 442 800) EUROS, divisé en QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (14 428) actions de CENT (100) EURO de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et de même nature, numérotées de 1 à 14 428.

Les 14 428 actions composant le capital sont détenues par :

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| . Monsieur Jean-Paul RETIERE : | 7 358 actions |
| . Madame Annie RETIERE :       | 5 actions     |
| . Madame Anne-Claire GOYER :   | 2 355 actions |
| . Madame Marie RETIERE :       | 2 355 actions |
| . Madame Pauline STEINER :     | 2 355 actions |

### 1-2-3- Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport : S.A.S. ACG HOLDING

La société ACG HOLDING, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée. Son siège social sera situé à BOUAYE (44830) – 15, chemin de la Piogerie.

La société aura pour objet :

.La prise de participation dans toutes Sociétés et Entreprises constituées ou à constituer, quel que soit la nature de l'activité ; le placement et la gestion des sommes, avoirs et biens possédées par la société ;

. L'animation de sa ou ses filiales et toutes prestations de services à ces sociétés ;



. Le conseil dans le développement, la stratégie et la direction d'entreprise ; la fourniture aux entreprises des moyens nécessaires pour assurer leur direction et leur assurer les concours extérieurs adéquats, notamment dans le domaine de la gestion et de la politique commerciale, dans le management et le conseil en matière de direction générale, de gestion financière et de gestion du personnel ;

. L'acquisition de toutes participations dans toute société ou groupement, qu'elles soient civiles, commerciales, à prépondérance immobilière ou non ; l'administration de ces participations, incluant leur cession ;

. L'acquisition de tout immeuble et de tout terrain, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ; Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

. L'administration et la gestion de son patrimoine par tout moyen ;

. Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le capital de la société HOLDING HB s'élèvera à 1 220 000 Euros et sera réparti de la manière suivante :

- Madame Anne-Claire GOYER..... 12 200 actions,
  - Apport de titres : 1 220 000 euros pour 12 200 actions,

La Présidente de la société sera Madame Anne-Claire GOYER.

### **1-3 . Evaluation des apports**

L'apport est évalué conformément à la réglementation comptable en vigueur à la valeur vénale.

La valeur des titres sociaux, faisant l'objet des présents apports, a été déterminée sur la base de comptes annuels arrêtés au 30 avril 2017 de la société S.A.S. AMP.

L'estimation de l'évaluation a fait l'objet d'une démarche réalisée par le CERFRANCE LOIRE-ATLANTIQUE. Afin de déterminer la valeur de la société, plusieurs méthodes ont été mises en œuvre : l'approche patrimoniale, des approches économiques de rendement (passée et future), de faisabilité (passée et futur).

Sur la base de cette approche, la valeur pour l'ensemble des titres de la S.A.S. AMP est de 7 450 980 €, soit 516,43 €.

Sur ces fondements, l'apport net à la S.A.S. ACG HOLDING des 2 355 actions, réalisé par Madame Anne-Claire GOYER, est évaluée à 1 220 000 €, soit 518,05 € par action.



#### **1-4 . Rémunération des apports**

Cet apport décrit ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteuse, Madame Anne-Claire GOYER, de DOUZE MILLE DEUX CENTS (12 200) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune de la société ACG HOLDING, numérotées de 1 à 12 200, de même catégorie et libérées en totalité.

#### **1-5 . Avantages particuliers**

Les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Ces apports de titres sont réalisés sans attribution d'avantages particuliers dans ou hors statuts au profit des apporteurs.

### **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

#### **2-1 . Diligences**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Nos contrôles ont notamment consisté à :

- Comprendre le contexte général de l'opération ;
- Analyser la structure du chiffre d'affaires et des résultats ;
- Vérifier la pleine propriété par l'apporteur des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de garantie ou nantissement ;
- Apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle de l'apport ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Examiner les approches d'évaluation retenues dans le cadre de l'opération et produites par le CERFRANCE LOIRE-ATLANTIQUE ;
- Vérifier la pertinence de l'approche d'évaluation retenue par la mise en œuvre d'approches alternatives multicritères et le contrôle des paramètres d'évaluations utilisés
- Analyser l'incidence de l'opération d'apport sur la répartition du capital de la société ACG HOLDING;
- Vérifier qu'à la date de notre rapport, il n'est survenu aucun évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports en obtenant une lettre d'affirmation signée par la Direction de la S.A.S. AMP.

#### **2-2 . Réalité des apports**

Nous nous sommes assurés de la réalité des apports en obtenant l'ensemble des documents juridiques nécessaires concernant les parties liées à l'opération.



## 2-3. Synthèse

Les approches de rendement et les approches patrimoniales confortent un intervalle de valorisation à 1 220 K€ +/- 10% des titres de la SAS AMP pour autant que le niveau d'activité se maintienne sur les prochaines années.

## 3. Conclusion

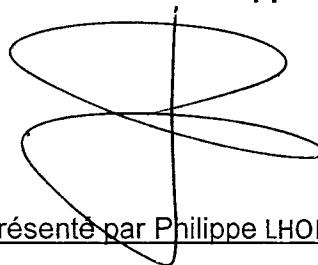
---

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant 1 220 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des parts qui seront émises par la société bénéficiaire de l'apport.

Nantes le 9 novembre 2017,

**EXCO AVEC**

**Le Commissaire aux apports**



Représenté par Philippe LHOMMEAU



**ACG HOLDING**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**Au capital de 1 220 000 euros**  
**Siège social : 15 Chemin de la Piogerie**  
**44830 BOUAYE**  
**RCS NANTES en cours d'immatriculation**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'associée :

**Madame Anne-Claire Claudine Marie Géraldine RETIERE épouse GOYER**

Née le 19 juillet 1984 à NANTES

De nationalité française

Demeurant 15 Chemin de la Piogerie – 44830 BOUAYE

Mariée avec Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Me BODIGUEL, notaire à BOUAYE, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à BOUAYE (44830)

Lequel régime n'a pas été modifié depuis

agissant en qualité de fondateur de la société ACG HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 220 000 euros, en cours de formation, dont le siège social projeté est situé 15 Chemin de la Piogerie - 44830 BOUAYE, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES

Déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

| Date       | Nature de l'acte et modalité de réalisation                                                                                                                                         | Engagement résultant                                                                                                                                             |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19/10/2017 | Protocole d'accord entre Monsieur Christian JOUNO et Madame Anne-Claire GOYER afin d'acquérir la totalité des parts sociales de la société civile HB-PROJECT ainsi que ses filiales | Acquisition des titres de la société HB-PROJECT et des filiales de la société HB-PROJECT pour un montant figurant au protocole dont la société a eu connaissance |

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associée unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé, la signature de ces statuts par l'associé emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BOUAYE  
Le 21 novembre 2017

| SIGNATAIRE            | SIGNATURE                                                                            |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Anne-Claire GOYER |  |